

La Commission scolaire de langue française



1596, Route 124, Abram-Village  
Île-du-Prince-Édouard, C0B 2E0  
téléphone : (902) 854-2975  
télécopieur : (902) 854-2981  
[www.edu.pe.ca/cslf](http://www.edu.pe.ca/cslf)

**Secteur** : GOUVERNE  
**Politique** : GOU-207  
**Entrée en vigueur** : septembre 2006 (date officielle)  
**Date de révision** : 14 avril 2009

**Référence(s) juridique(s)** : - *School Act*  
- Règlements : *School Board Regulations*,  
afférents au *School Act*

**Autre(s) référence(s)** : - Morin, V., *Procédure des assemblées délibérantes*  
- *Règlement de procédure, conseil des commissaires 2005-2008*

## Règlement de procédure

### Préambule

La Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard reconnaît l'importance de s'assurer que ses réunions se déroulent de façon juste et ordonnée conformément au *School Act (Loi scolaire)* et aux règlements afférents.

La Commission scolaire reconnaît la pertinence de préciser la signification des termes et expressions se rapportant à ses responsabilités de gouverner. Quiconque souhaite se renseigner davantage par rapport à ceux-ci est invité à consulter l'annexe A du présent document. Il s'agit de l'index alphabétique du *Règlement de procédure* adopté par le conseil des commissaires 2005-2008.

Le présent *Règlement* est un dérivé du document dont il est mentionné en référence et se veut une version abrogée qui ne comprend que les renseignements essentiels à la procédure des assemblées du conseil des commissaires. Pour des renseignements supplémentaires, on pourra référer à l'un ou l'autre des documents cités en référence.

### Lignes directrices :

1. Le *School Act (Loi scolaire)* de l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire d'une autorité supérieure ont préséance sur le *Règlement de procédure* de la Commission scolaire de langue française.
2. La langue de communication du conseil des commissaires est le français.
3. L'élection du comité exécutif du Conseil se tient lors de la réunion mensuelle de juillet. S'il s'agit de la première réunion suite à une élection scolaire, le fauteuil de la présidence est occupé par la direction générale jusqu'à l'élection du comité exécutif.
4. Les réunions de la Commission scolaire de langue française se déroulent d'une façon ponctuelle, généralement le 2<sup>e</sup> mardi du mois, à 19 h 30, selon un certain décorum, c'est-à-dire :
  - les réunions sont appelées à l'ordre à l'heure indiquée dans l'avis de convocation et après vérification du quorum fixé à la majorité du nombre des commissaires,
  - les élus doivent limiter leurs remarques à la question à l'étude,
  - la majorité des votes exprimés décident du sort des propositions.

5. Le niveau de formalité et de discipline sera maintenu à un minimum, tout en respectant les considérations suivantes par rapport :

- **à l'ordre du jour :**

au moyen d'une proposition, l'ordre du jour est adopté tel quel ou après avoir été amendé. Après son adoption, l'ordre du jour ne peut être modifié qu'avec l'accord des deux tiers de l'assemblée sans donner place au débat.

- **à la durée de la séance :**

le conseil des commissaires clôt ses séances à 21 h 30 à moins que les membres présents et habilités à voter ne décident par vote unanime d'en prolonger la durée d'une demi-heure ou de fixer un temps pour compléter l'étude d'une question spécifique. L'étude des questions qui n'ont pas été abordées ou complétées est reportée à la prochaine séance.

- **aux délibérations :**

de manière à ce que des débats sérieux puissent prendre place, les règles suivantes doivent être appliquées :

- un commissaire ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par la présidence,
- la présidence doit veiller à ce que chaque commissaire s'en tienne à des propos en rapport avec la question débattue.

- **au décorum :**

tout commissaire doit se limiter à la question à l'étude et doit se comporter de façon à respecter chacun des intervenants. Aucun commissaire ne peut tenir de propos injurieux devant le Conseil ou à l'endroit de celui-ci, d'un de ses membres ou d'un membre du personnel.

- **aux auditions :**

le conseil des commissaires consacre les trente premières minutes de sa réunion mensuelle aux particuliers et aux groupes qui sollicitent la permission de faire une présentation à la Commission scolaire. Ceux-ci doivent soumettre leur demande de s'adresser au conseil des commissaires à la direction générale accompagnée de la documentation qu'ils souhaitent distribuer aux élus au moins six jours civils avant la séance. Des détails supplémentaires relativement aux présentations d'auditions sont disponibles à l'article 8 du *Règlement de procédure 2005-2008*.

- **aux conflits d'intérêt :**

tout commissaire doit divulguer les intérêts financiers et autres qui pourraient le placer en conflit d'intérêts, s'abstenir de participer aux délibérations sur le sujet et s'abstenir de voter sur la question. Le commissaire est tenu de quitter la salle au moment où on traite d'un sujet qui le place en conflit d'intérêts, réel ou perçu.

- **aux questions de privilège ou de point d'ordre :**

si un commissaire juge que ses droits ont été bafoués, il peut demander à la présidence de mettre fin au débat en invoquant une question de privilège. Par ailleurs, lorsqu'un conseiller croit que les procédures ne sont pas respectées, il peut demander le point d'ordre, lequel interrompt sur-le-champ le débat en cours. La présidence doit trancher avant que l'on puisse poursuivre.

- **aux propositions :**

une proposition, parfois appelée motion, est une recommandation faite par un commissaire en regard d'un article à l'ordre du jour. Toute question débattue par l'assemblée doit d'abord être proposée et appuyée.

- **aux types de proposition :**

la proposition principale porte sur un point à l'ordre du jour. La proposition d'amendement vise à modifier une partie de la proposition principale. La proposition de sous-amendement vise à amender l'amendement. Lors du vote, on doit d'abord procéder avec le vote sur le sous-amendement, l'amendement, et ensuite la proposition initiale.

- **au vote :**

celui-ci a lieu à la fin d'un débat quand plus personne ne désire intervenir ou quand le temps limité, fixé à l'avance, est écoulé. La présidence peut alors faire relire la proposition; après quoi, elle demande à l'assemblée de se prononcer. Le vote se fait généralement à main levée, sauf si un commissaire demande un vote secret. On peut voter pour, contre ou s'abstenir. Quoique, inscrites au procès-verbal, les abstentions ne sont pas inscrites dans le calcul de la majorité. Sauf exception, toute décision est prise à la majorité simple, c'est-à-dire que le plus grand nombre de voix l'emporte. En cas d'égalité, la présidence tranche le vote.

- **aux règles relatives aux propositions :**

l'annexe B présente un tableau qui sert à rappeler si une proposition exige un appui, si elle peut être débattue et quel est le nombre de votes nécessaires à son adoption.

- **aux séances plénières :**

afin de se donner du temps pour discuter librement avant de formuler une proposition, ou pour discuter de toute question dont certains détails peuvent être délicats ou confidentiels, le conseil des commissaires peut se réunir en comité plénier avant sa réunion régulière ou à tout autre moment qu'il le juge nécessaire. C'est l'occasion de laisser libre cours aux échanges sans règles formelles de délibération.

- **à la levée de la séance :**

si aucune proposition ne vient modifier l'heure de levée de la réunion prévue pour 22 h, la présidence demande si les membres souhaitent terminer la réunion à l'heure prévue même si l'ordre du jour n'est pas épuisé. Si on décide de lever la réunion et de reporter les sujets non traités à la réunion subséquente, une proposition d'ajournement doit être formulée, appuyée, et mise aux voix sur-le-champ sans discussion ni amendement. Par ailleurs, la présidence déclare la levée de la réunion avant 22 h si et lorsque l'ordre du jour est épuisé.

- **au procès-verbal de la réunion :**

il s'agit du compte rendu écrit des travaux de la réunion. Ledit compte rendu est présenté à la réunion suivante et est adopté tel quel, ou tel qu'amendé si on lui a apporté des corrections. Une fois approuvé, le procès-verbal, cosigné par la présidence et la secrétaire, est distribué aux différents publics et consigné aux archives de la CSLF.

Si la Commission scolaire de langue française décide de se donner d'autres règles de procédure, elle se référera au Code Morin – *Procédure des assemblées délibérantes*, édition 1994, pour ce faire.

6. La présidence doit rappeler à l'ordre les individus qui s'éloignent du sujet à l'étude.
7. La Commission scolaire reconnaît qu'il est parfois dans l'intérêt public de tenir une partie ou la totalité d'une réunion à huis clos afin de traiter de certaines questions de nature confidentielle, par exemple :
  - le cas particulier d'un élève, d'un membre du personnel ou de la CSLF,
  - la sécurité des biens scolaires,
  - la divulgation de renseignements personnels ou financiers concernant un membre de la CSLF, un membre du personnel, un élève, un parent ou un particulier,
  - l'évaluation de la direction générale,
  - un litige apporté par la CSLF ou contre celle-ci,
  - tout autre sujet jugé préférable d'être discuté en privé dans l'intérêt du public.

Le conseil des commissaires peut se réunir à huis clos pendant une séance publique si un membre en fait la proposition et que celle-ci est appuyée et adoptée par la majorité des voix. Le déroulement des séances à huis clos est régi par l'article 6 du *Règlement de procédure* 2005-2008.

Concernant ce même article et relativement à la pratique d'apporter les recommandations formulées à huis clos pour les faire adopter durant une séance publique, celle-ci a été modifiée suite à un avis juridique qu'a obtenu la CSLF. Selon cet avis, les recommandations formulées à huis clos sont proposées et appuyées à huis clos avant d'être soumises aux voix, également à huis clos.

Un compte rendu de la séance à huis clos est rédigé, archivé sous pli séparé, et ne peut être rendu public en raison du caractère confidentiel des renseignements qui s'y trouvent.

## Interprétation

La Loi scolaire de l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire d'une autorité supérieure ont préséance sur le *Règlement de procédure* de la Commission scolaire de langue française.

## Définitions

### Définitions (ordre alphabétique)

Dans le présent *Règlement*, le terme ou l'expression :

- **comité** désigne un comité de travail qui se rapporte à la Commission scolaire de langue française.
- **conseil** désigne le conseil des commissaires.
- **commissaire** désigne tout membre de la Commission scolaire élu conformément à la Loi sur les élections (à préciser) et à la Loi scolaire de l'Île-du-Prince-Édouard.
- **directrice ou directeur général** désigne la directrice ou le directeur général de la Commission scolaire de langue française.
- **comité ponctuel** désigne un organisme ponctuel qui se rapporte au conseil des commissaires.
- **membre du Conseil** désigne une commissaire ou un commissaire scolaire qui, après avoir été dûment élu.e par la communauté ou nommé.e par le ministre de l'Éducation, a accepté d'exercer de bonne foi ses responsabilités à titre de membre de la Commission scolaire de langue française.
- **motion** désigne une proposition faite au cours d'une assemblée dûment constituée du Conseil par un de ses membres. L'assemblée est saisie d'une motion uniquement lorsque celle-ci a été présentée et appuyée, puis reçue par la personne qui préside l'assemblée.
- **motion d'amendement ou de sous-amendement** désigne la motion sujette à débat, qui vise à modifier le contenu d'une autre motion par la suppression, l'adjonction ou le remplacement de certains mots. Tout amendement peut être lui-même modifié selon les mêmes règles, auquel cas il s'agit d'un sous-amendement.
- **motion d'appel de la décision de la présidente ou du président** désigne la motion non sujette à débat, qui permet à un membre d'en appeler auprès de l'assemblée d'une décision prise par la présidence au sujet de l'application ou de l'interprétation du *Règlement de procédure*.
- **motion de levée de la séance** désigne la motion qui, comme son nom l'indique, permet de lever la séance. Normalement cette motion est faite lorsque l'assemblée a épuisé tous les points à l'ordre du jour ou, au plus tard, à 22 h dans le cas contraire.
- **motion d'ajournement** désigne une motion qui vise à remettre la poursuite de la séance à une date ultérieure.
- **motion de modification de l'ordre du jour adopté** désigne la motion qui vise à modifier, au cours de la séance, l'ordre du jour adopté, à intervenir l'ordre des points inscrits, à ajouter ou à retirer des articles ou à étudier une question en priorité.

- **motion de prolongation de la séance** désigne la motion présentée pour demander que soit prolongée l'heure normalement prévue pour la levée de la séance. Cette motion n'est pas sujette à débat.
- **motion de dépôt** désigne la motion visant à écarter pour une période déterminée (sujette à débat) ou indéterminée (non sujette à débat) l'examen d'une question ou d'une motion dont l'assemblée pourra se ressaisir à sa convenance. La motion de dépôt n'est pas recevable lorsqu'elle porte sur les questions suivantes : question de privilège, appel d'une décision, modification du procès-verbal.
- **motion de renvoi** désigne la motion non sujette à débat qui vise à confier l'étude de la question débattue à une séance à huis clos ou à une séance spéciale du comité plénier, ou à un comité spécial du Conseil. Le renvoi peut également être fait à la direction générale.
- **motion de scission d'une proposition** désigne la motion qui vise à scinder une motion en motions distinctes. La motion de scission n'est pas sujette à débat et ne peut être reçue par la présidence d'assemblée que si chacune des propositions que contient la motion à l'étude forme un tout cohérent.
- **motion de suspension de la séance** désigne la motion qui vise à suspendre les délibérations pendant une courte période pour les reprendre au même point au cours de la séance. Cette motion n'est pas sujette à débat, sauf en ce qui a trait à la durée de la suspension.
- **motion de vote immédiat** désigne la motion qui vise à mettre fin à la discussion de la question à l'étude nonobstant les dispositions de l'article 9.17 du *Règlement de procédure*. Cette motion n'est pas sujette à débat et requiert l'appui des deux tiers des voix exprimées.
- **présidence** désigne la présidente ou le président du conseil des commissaires (ou d'un comité, selon le cas).
- **question de privilège** s'entend des questions portant atteinte aux droits et aux immunités du Conseil dans son ensemble, ou à la position et à la conduite de ses membres.
- **rappel au Règlement** (aussi appelé **question d'ordre**) désigne l'intervention que fait un membre du Conseil lorsqu'il juge qu'une règle de procédure n'est pas respectée ou que le bon ordre ou le décorum n'est pas raisonnablement assuré. Le membre qui fait un rappel au *Règlement* a préséance absolue sur tout autre intervenant ou intervenante et s'adresse à la présidence de l'assemblée pour lui demander de rendre une décision et de faire respecter les règles de procédure soi-disant enfreintes.
- **résolution** désigne une motion dûment adoptée par le Conseil, qui a le pouvoir d'y donner suite.
- **séance à huis clos** désigne la séance au cours de laquelle sont étudiées des questions de nature confidentielle qui, si elles étaient débattues publiquement, pourraient porter atteinte au Conseil, à l'un de ses membres ou de ses porte-parole, ou à un membre du personnel à l'emploi de la Commission scolaire.
- **séance plénière** désigne une séance au cours de laquelle sont étudiées des questions de nature confidentielle où seule la présence de la directrice générale et celle des commissaires est jugée nécessaire.
- **séance extraordinaire** désigne une séance convoquée hors de l'horaire préétabli pour étudier des questions précises.
- **séance ordinaire** désigne une séance convoquée selon l'horaire à long terme établi par la Commission scolaire, aux termes de son *Règlement de procédure*.
- **secrétaire** désigne la secrétaire du conseil des commissaires (ou d'un comité, selon le cas).
- **vice-présidence** désigne la vice-présidente ou le vice-président du conseil des commissaires (ou d'un comité, selon le cas).
- **vote inscrit** ou **vote nominatif** ou **vote par appel nominal** désigne le vote où est consigné au procès verbal le nom des membres qui votent pour ou contre une motion ou qui s'abstiennent de voter.

## Règles relatives aux propositions : tableau récapitulatif

Catégories et types de propositions	Interrompt la personne qui a la parole	Exige un appui	Admet le débat	Exige une majorité
1. Addition à l'ordre du jour présenté a) séance ordinaire b) séance extraordinaire	non non	oui oui	non non	2/3 des voix exprimées unanimité des membres présents
2. Adoption de l'ordre du jour présenté	non	oui	oui	majorité des voix exprimées
3. Ajournement / Levée de la séance	non	oui non, si l'ordre du jour est épuisé	non (sauf sur l'heure ou la date)	majorité des voix exprimées
4. Amendement	non	oui	oui	majorité des voix exprimées
5. Appel de la décision de la présidence	non	oui	non	majorité des voix exprimées (contre)
6. Clôture du débat	non	oui	non	majorité des voix exprimées
7. Demande de huis clos	non	oui	oui	majorité des voix exprimées
8. Dépôt d'un document	non	oui	non	majorité des voix exprimées
9. Proposition principale	non	oui	oui	majorité des voix exprimées
10. Prolongation de la séance	non	oui	non	unanimité des membres présents
11. Remaniement de l'ordre du jour	non	oui	non	2/3 des voix exprimées
12. Remise de la discussion	non	oui	oui (période déterminée) non (période indéterminée)	majorité des voix exprimées
13. Renvoi	non	oui	non	majorité des voix exprimées
14. Retrait d'une motion	non	oui	non	majorité des voix exprimées
15. Scission d'une proposition	non	oui	non	majorité des voix exprimées
16. Sous-amendement	non	oui	oui	majorité des voix exprimées
17. Suspension de la séance (relâche)	non	oui	non (sauf sur la durée)	majorité des voix exprimées
18. Vote immédiat	non	oui	non	2/3 des voix exprimées
19. Vote secret	non	oui	non	majorité des voix exprimées